

Ordonnance relative aux brevets d'invention (Ordonnance sur les brevets, OBI)

Modification du 11 août 1999

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 octobre 1977 sur les brevets¹ est modifiée comme suit:

Art. 12, al. 2, let. a

² Les autres délais sont prolongés:

- a. dans la procédure d'examen, une fois d'un mois, lorsqu'une requête est présentée avant l'expiration du délai; une seconde fois de trois mois au plus, lorsqu'une requête motivée est présentée avant l'expiration du délai prolongé;

Art. 14, let. b

La poursuite de la procédure (art. 46a de la loi) est exclue lorsque les délais suivants n'ont pas été observés:

- b. délais pour remettre les déclarations de priorité (art. 39, al. 2 et 4; art. 39a);

Art. 17a, al. 1, let. d

Abrogée

Art. 18c, al. 2

² A partir de la sixième annuité, des tranches de cinq annuités peuvent être payées à l'avance en un seul montant.

Art. 20, let. b, et 21, al. 4

Abrogés

¹ RS 232.141

Art. 39, al. 2^{bis}

^{2bis} La déclaration de priorité peut aussi être produite dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt. Si ce délai n'est pas observé, le droit de priorité s'éteint.

Art. 39a, al. 2

² La déclaration de priorité peut aussi être produite dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt. Si ce délai n'est pas observé, le droit de priorité s'éteint.

*Titre précédant l'art. 61a***Chapitre 4 Examen quant au fond****Section 1 Dispositions générales***Titre précédant l'art. 62*

Abrogé

Art. 62, al. 2

² Les demandes au sens des al. 1 et 1^{bis} doivent être présentées par écrit.

Art. 62a, al. 2

² La demande de renvoi de l'examen doit être présentée par écrit.

Art. 69, al. 1, 2^e phrase, et al. 2 et 4

¹ . . . Avec cette annonce, lui sont également communiquées les modifications éventuelles de l'abrégié et les corrections au sens de l'art. 22, al. 2.

² Lorsque l'annuité échue avant la date de la fin de l'examen a été payée, la date probable de la publication de la demande ou de la délivrance du brevet est communiquée au requérant.

⁴ *Abrogé*

Art. 71

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

11 août 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin